



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 91 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013301-0007 - Modification de la capacité d'accueil de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « le clos des lavandes » à l'Isle sur la Sorgue	1
Arrêté N °2013329-0001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Hugues RIFF, directeur de la direction santé publique et environnementale de l'ARS PACA.	3
Arrêté N °2013329-0002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Martine RIFFARD- VOILQUE, directrice de la direction de l'organisation de l'offre de soins de l'ARS PACA.	7
Arrêté N °2013329-0003 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Dominique GAUTHIER, directrice de la direction de l'offre médico- sociale de l'ARS PACA.	11
Arrêté N °2013329-0004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent SAUZE, directeur de la direction déléguée aux politiques régionales de santé de l'ARS PACA.	14
Arrêté N °2013330-0001 - Arrêté fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence- Alpes- Côte d'Azur	17
Décision N °2013316-0006 - rejet de la demande de licence de transfert de l'officine de pharmacie "SNC GAS CADOR" de Marignane (13700) vers Régusse (83630)	26
Décision N °2013323-0012 - Décision DGARS PACA portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la Gare de Provence à NICE	28
Décision N °2013325-0005 - Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "Ambulances RIVIERA"	31

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013330-0003 - Taux de prise en charge des contrats aidés : - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) - Contrat Initiative Emploi (CIE)	35
--	----

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2013324-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2012-31 du 7 février 2012 relatif à la composition du comité régional de l'habitat	38
Arrêté N °2013331-0001 - Arrêté portant nomination des membres du Comité de coordination régional emploi formation professionnelle (CCREFP) Paca	40

Prefet de Vaucluse

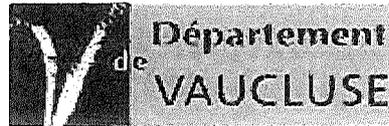
06 - DT ARS (Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé)

Arrêté N °2013331-0002 - Arrêté portant fixation de la composition du conseil de surveillance de l'hôpital de GORDES (Vaucluse)	43
---	----



Délégation territoriale de Vaucluse
POLE ANIMATION TERRITORIALE
PERSONNES AGEES – PERSONNES HANDICAPEES

Suivi du dossier : Annick GUYON
☎ 04.13.55.85.94



Conseil Général de Vaucluse
POLE DES INTERVENTIONS SOCIALES
DIRECTION INGENIERIE ET PARTENARIAT
POUR L'AUTONOMIE

Suivi du dossier: Sylvain BLUA
☎ 04.90.16.18.30

Arrêté DOMS/RO/PA N°2013-102

N° 2013 - 5220

Portant modification de la capacité d'accueil de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « le clos des lavandes » à l'Isle sur la Sorgue

N° FINESS 840006381

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le président du Conseil général de Vaucluse

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L 313-1 et L 313-3 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 du préfet et du président du Conseil général de Vaucluse portant création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, rattaché au loyer logement « le clos des lavandes » à l'Isle sur la Sorgue, de 78 lits et places dont 6 places d'accueil de jour destinées à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2011 confirmant la création de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, rattaché au loyer logement « le clos des lavandes » à l'Isle sur la Sorgue, pour la totalité des lits et places prévus, à savoir 68 lits en hébergement permanent, 4 lits en hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour, le montant de l'enveloppe des dépenses à la charge de l'assurance maladie déléguée au Département de Vaucluse pour 2010 et celui des enveloppes anticipées 2011 et 2012 permettant le financement de la totalité de la médicalisation ;

CONSIDERANT le courrier du 26 avril 2013 de madame la déléguée territoriale de Vaucluse proposant l'abandon du dispositif d'accueil de jour ;

CONSIDERANT le courrier de réponse de l'établissement du 27 mai 2013, acceptant le renoncement aux 6 places d'accueil de jour, conformément à la délibération du conseil d'administration de l'association « le clos des lavandes » à l'Isle sur la Sorgue en date du 23 avril 2013 ;

Sur la proposition de madame la déléguée territoriale par intérim de Vaucluse et de Monsieur le directeur général des services du Conseil général de Vaucluse ;

ARRETEMENT

Article 1er – La capacité de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes rattaché au foyer logement « le clos des lavandés » à l'Isle sur la Sorgue est modifiée.
Elle est fixée, en plus des 72 studios du foyer logement, à 72 lits se répartissant ainsi :

- 56 lits d'hébergement permanent,
- 12 lits d'hébergement permanent destinés à des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,
- 2 lits d'hébergement temporaire destinés à des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,
- 2 lits d'hébergement temporaire destinés à des résidents physiquement dépendants.

Article 2 – Tous les lits d'hébergement permanent sont habilités à l'aide sociale.

Article 3 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie	200	maison de retraite
- code discipline d'équipement :	924	accueil en maison de retraite
	657	hébergement temporaire
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
	11	hébergement temporaire
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes
	436	Alzheimer

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date du premier arrêté de création, c'est-à-dire le 17 décembre 2009. Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de cette première autorisation et à une visite de conformité.

Article 5 – L'autorisation de dispenser des soins aux résidents est subordonnée à la rédaction de la convention prévue à l'article L 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 – A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté, ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 – Le directeur général des services du Conseil général, le directeur général adjoint chargé du pôle autonomie et santé du Conseil général, la déléguée territoriale par intérim de Vaucluse de l'Agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché à la mairie de l'Isle sur la Sorgue.

AVIGNON, le 28 OCT. 2013

Le directeur général de l'ARS PACA,

Paul CASTEL

Le président du Conseil général
de Vaucluse,

Claude HAUT



SJ-1113-4946-D

A Marseille, le 25 novembre 2013

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2013329-0001**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;
- Vu le code de la l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;



Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif au conseil de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n° 2012352-0003 du 17 décembre 2012, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues RIFF, en tant que directeur de la direction santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions de prévention et de promotion de la santé, de veille et sécurité sanitaire, de santé environnementale, de soins psychiatriques sans consentement et concernant les personnes engageant une démarche d'admission au séjour pour soins, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, relevant de ses compétences à l'exclusion des actes suivants, et sous réserve des compétences exercées par les délégations territoriales départementales de l'agence :

a) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

b) Décisions en matière de prévention et de promotion de la santé :

- portant cessation d'activité ou transfert d'activité entre associations.

c) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.

d) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues RIFF, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Brigitte MOISSONNIER, directrice adjointe à la direction santé publique et environnementale de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues RIFF et Madame Brigitte MOISSONNIER, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives à :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Mme MARQUIS Danielle, responsable du département prévention et promotion de la santé	Prévention, promotion de la santé
M. CORUBLE Gérard, responsable de la mission recherche et développement	Recherche et développement en santé publique
M. CHARLET Francis, responsable du département veille sécurité sanitaire	Veille et Sécurité Sanitaire
M. ALESANDRINI Philippe, responsable de la mission santé environnement	Santé Environnementale
M. ROUSSET Jérôme, responsable de la mission soins sans consentements et étrangers malades	Soins psychiatriques sans consentement et étrangers malades

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. RIFF Hugues, de Mme MOISSONNIER Brigitte et de Mme MARQUIS Danielle, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives à :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Mme LOQUET Ludovique, adjointe au département prévention et promotion de la santé	Prévention, promotion de la santé
Mme SCIORTINO Martine, responsable de la coordination transversale de l'éducation thérapeutique des patients	Education thérapeutique
Mme MORETTI Jasmine, responsable de la coordination transversale de l'évaluation	Prévention, promotion de la santé

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. RIFF Hugues, de Mme MOISSONNIER Brigitte et de M. CHARLET Francis, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives à :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
M. le Dr MALFAIT Philippe, responsable de la cellule inter régionale d'épidémiologie (CIRE)	CIRE pour le champ d'activité de l'ARS PACA
Mme le Dr LAFONT Elisabeth, responsable du service veille, alerte et réponse (CVAGS/CRDS)	Veille et Sécurité Sanitaire

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. RIFF Hugues, de Mme MOISSONNIER Brigitte et de M. ALESANDRINI Philippe, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives à :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Mme ANDRIEU-SEMMEL Muriel, Ingénieur du Génie Sanitaire	Santé Environnementale
M. TERRIEN Hervé, Ingénieur du Génie Sanitaire	Santé Environnementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. RIFF Hugues, de Mme MOISSONNIER Brigitte et de M. ROUSSET Jérôme, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives à :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Mme AGUILAR Marie-Pierre, Secrétaire administrative de classe supérieure	Soins psychiatriques sans consentement

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Monsieur Hugues RIFF et Madame Brigitte MOISSONNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Paul CASTEL



Réf : SJ-1113-4944-D

A Marseille, le 25 novembre 2013

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2013329-0002**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;



Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif au conseil de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2013186-0003 en date du 1^{er} juillet 2013, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, directrice de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relative à l'offre de soins de l'agence, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

b) Décisions en matière d'offre de soins :

- arrêtant le schéma régional d'organisation des soins ;
- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L.6143-3 du code de la santé publique ;

- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L.5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L.5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses.

c) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.

d) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur le docteur Vincent UNAL, directeur adjoint à la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine RIFFARD-VOILQUE et de Monsieur le docteur Vincent UNAL, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur le docteur Gabriel KULLING, responsable du département de l'offre de premier recours	- régulation de l'offre de premier recours
Madame Marie-Thérèse SEGURA, responsable du service concernant l'exercice des professionnels de santé	En matière de professionnels de santé : <ul style="list-style-type: none"> - la délivrance des autorisations de recruter des étudiants de médecine dans des fonctions d'infirmier diplômé d'Etat et d'aide soignant - la gestion des demandes de reconnaissance d'activité de psychothérapeute à l'exclusion de la délivrance de l'autorisation - la gestion courante des dossiers des épreuves de présélection dans le domaine des formations paramédicales - la gestion de demande de reconnaissance d'activité d'ostéopathe, la gestion des demandes d'équivalence européenne des diplômes d'ostéopathie, à l'exclusion de la délivrance de l'autorisation

	<ul style="list-style-type: none"> - la délivrance des autorisations de capacité de prélèvements pour les internes en pharmacie et en biologie - la gestion courante des campagnes d'autorisation et localisation des postes d'interne en médecine - les décisions qui engagent financièrement l'agence dans le domaine des professionnels de santé.
Monsieur Emmanuel DE BERNIERES, responsable du département de l'offre hospitalière	Régulation de l'offre de soins hospitalière
Monsieur Joël BRANDT, responsable de la mission concernant la qualité et la sécurité des activités pharmaceutiques et biologiques	<p>En matière de qualité et sécurité des activités pharmaceutiques et laboratoire dans les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion courante des dossiers de pharmacies d'usage intérieur - les avis sur les sous-traitances et activités optionnelles hospitalières.

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Madame Martine RIFFARD-VOILQUE et Monsieur le docteur Vincent UNAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Paul CASTEL



SJ-1113-4949-D

A Marseille, le 25 novembre 2013

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2013329-0003**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;
- Vu le code de la l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;



Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif au conseil de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2013186-0002 en date du 1^{er} juillet 2013, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Dominique GAUTHIER, directrice de la direction de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre médico-sociale de l'agence, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

b) Décisions en matière médico-sociale

- arrêtant le schéma régional d'organisation médico-sociale et le programme prévu à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et d'évolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L.313-14 et L.313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.

d) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique GAUTHIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Anne-Cécile LETHT, directrice adjointe à la direction de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique GAUTHIER et de Madame Anne-Cécile LETHT, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Lydie RENARD, responsable du service personnes âgées	Ensemble des correspondances du secteur personnes âgées
Madame Sophie RIOS, responsable du service personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques	Ensemble des correspondances des secteurs personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques
Monsieur Jérôme COMBA, responsable de la mission d'appui au développement et à la qualité de l'offre médico-sociale	Ensemble des correspondances se rapportant au périmètre de sa mission (contractualisation, évaluation, indicateurs, bienveillance)

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Madame Dominique GAUTHIER et Madame Anne-Cécile LETHT sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Paul CASTEL



SJ-1113-4948-D

A Marseille, le 25 novembre 2013

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2013329-0004**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;
- Vu le code de la l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;



Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif au conseil de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°2013182-0004 du 1^{er} juillet 2013 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent SAUZE, directeur de la direction déléguée aux politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions dévolues à sa direction déléguée.

Cette délégation comprend l'ensemble des courriers et messages électroniques concernant l'élaboration et le suivi du projet régional de santé, les contrats et conventions avec les partenaires de l'agence et ceux concernant les études, les enquêtes et le PMSI, la stratégie financière, la démocratie sanitaire, à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

b) Actes suivants :

- les avis de publication du projet régional de santé et de ses composantes ;
- les arrêtés fixant le projet régional de santé et ses composantes ;
- la signature des contrats, conventions et leurs avenants ;
- les correspondances officielles échangées avec les différents départements ministériels et notamment le conseil national de pilotage des ARS ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent SAUZE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie SAVARD-CHAMBARD, chargée de mission, adjointe au directeur de la direction déléguée aux politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

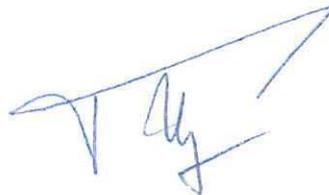
Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Monsieur Laurent SAUZE et Madame Sylvie SAVARD-CHAMBARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Paul CASTEL

Réf : DDPS-1113-4971-D

A R R E T E n° 2013330-0001

du 26 novembre 2013

fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-38 et -39 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2013309-0001 du 5 novembre 2013 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2013185-0002 du 4 juillet 2013 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) du 27 septembre 2010, modifié et adopté par la CRSA le 13 février 2013 ;



Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées les 12 juillet 2010 et 7 juillet 2011 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est abrogé l'arrêté n° 2013185-0002 du 4 juillet 2013 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 9 juillet 2013.

ARTICLE 2^{EME} : La commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence Alpes Côte-d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale d'organisation des soins. Constituée le 12 juillet 2010, elle comprend 44 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante, les modifications étant mentionnées en caractères italiques :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (4 sièges) :

a) Un conseiller régional

- Monsieur **Ladislav POLSKI**, conseiller régional.

Suppléé par :

- Madame **Christine MIRAUCHAUX**, conseillère régionale.

b) Un président de Conseil général de départements du ressort, ou son représentant :

- Monsieur le docteur **Michel AMIEL**, vice-président du Conseil général des Bouches-du-Rhône, délégué à la protection de l'enfance, la prévention sanitaire et la protection maternelle et infantile.

Suppléé par :

- Madame **Josette SPORTIELLO**, conseillère générale des Bouches-du-Rhône.

c) Un représentant des groupements de communes du ressort :

- Monsieur **Olivier AUDIBERT TROIN**, président de la Communauté d'agglomération Dracénoise.

Suppléé par :

- En attente de désignation

d) Un représentant des communes du ressort :

- Madame **Danièle TUBIANA**, adjointe au maire de Grasse, Alpes Maritimes.

Suppléée par :

- Monsieur **Gilles AICARDI**, maire de Cuges les Pins, Bouches-du-Rhône.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (4 sièges) :

a) Deux représentants des Associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Monsieur le docteur **Philippe HANRIAT**, Alliance maladies rares/ CISS Paca.

Suppléé par :

- Monsieur **Serge OSTRIC**, Association consommation logement et cadre de vie (CLCV).

- Monsieur **Philippe BRUN**, Association des malades porteurs du syndrome de McCune-Albright / CISS Paca.

Suppléé par :

- Monsieur **Robert ANDRE**, Fédération nationale Les Aînés ruraux.

b) Un représentant des Associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Robert DUMONT**, vice-président du CODERPA des Alpes Maritimes.

Suppléé par :

- Monsieur **Jacques COLLOT**, vice-président du CODERPA du Var.

c) Un représentant des Associations des personnes handicapées :

- Madame **Monique GUEDES**, Association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis d'Avignon (APEI).

Suppléée par :

- Monsieur **Michel SUAREZ**, représentant l'Union régionale des Associations pour adultes et jeunes handicapés, délégation des Alpes de Haute Provence.

3° Collège des représentants des conférences de territoire du ressort (1 siège) :

- Monsieur **Jean-Pierre JARDRY**, conseiller municipal, Cannes, Alpes Maritimes.

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Marc LAPIANA**, directeur de « La Maison », Gardanne, Bouches-du-Rhône.

4° Collège des partenaires sociaux (6 sièges) :

a) Trois représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

- Monsieur **Patrick ABBATI**, représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

Suppléé par :

- Madame **Françoise THURIN**, représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

- Monsieur le docteur **Pierre-Francis VALLINO**, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Bernard ROCHE**, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

- Monsieur **André DESCAMPS**, représentant le syndicat Force Ouvrière (FO).

Suppléé par :

- Monsieur **Pierre TRIBOUILLARD**, représentant le syndicat Force Ouvrière (FO).

b) Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

- Madame **Sophie BEURAIN**, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF).

Suppléée par :

- Monsieur **Daniel MEUROT**, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF).

c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, représentant de l'Union nationale des Associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL).

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Pierre GALVEZ**, administrateur de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat.

d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

- Monsieur **Jean-Pierre GROSSO**, Chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Monsieur **Bernard VERNET**, Chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (2 sièges) :

b) Un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- Madame **Emilie FLAMENT**, directrice de cabinet par intérim, direction assurance maladie et action sociale, désignée par le directeur de la caisse

Suppléée par :

- Monsieur **Pascal SERVENT**, sous-directeur, direction assurance maladie et action sociale, désigné au titre de la branche accidents du travail - maladies professionnelles.

d) Un représentant de la Mutualité française :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, vice-président de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Madame **Simone DI NICOLA**, vice-présidente de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (2 sièges) :

d) Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Madame **Raymonde HUGONNIER**, présidente de l'Association Promo-Soins, Toulon.

Suppléée par :

- Madame **Guilaine FOUQUE**, membre du conseil d'administration de l'association Promo-Soins, Toulon.

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Madame le docteur **Yolande OBADIA**, directrice de l'Observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléée par :

- Monsieur le docteur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'Observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

7° Collège des offreurs des services de santé (23 sièges) :

a) Cinq représentants des établissements publics de santé :

- Madame le docteur **Sylvia BENZAKEN**, commission médicale d'établissement du Centre hospitalier universitaire de Nice.

Suppléée par :

- Monsieur le docteur **Jean-Claude SAMUELIAN**, commission médicale d'établissement de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.

- Monsieur le docteur **Mohamed BENAÏSSA**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Apt.

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Jean-Marc BROGLIA**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Avignon.

- Madame le docteur **Dolorès Lina TORRES**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Edouard Toulouse de Marseille.

Suppléée par :

- Madame le docteur **Monique D'AMORE**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Montperrin d'Aix en Provence.

- Monsieur **Jean-Michel BUDET**, directeur général adjoint de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.

Suppléé par :

- Monsieur **Richard DALMASSO**, directeur du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud.

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, directeur du Centre hospitalier du Pays d'Aix.

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénié de Draguignan.

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président de la Fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est.

Suppléé par :

- Monsieur **Bernard BRINCAT**, Clinique Saint Georges de Nice.
- Monsieur le professeur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement du Centre de dialyse de la Résidence du parc de Marseille.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :

- Monsieur **Patrick GAILLET**, directeur administratif de l'Institut Arnault Tzanck de Saint Laurent du Var.

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Luc DALMAS**, directeur de l'Hôpital Ambroise Paré/Paul Desbief de Marseille.
- Monsieur le docteur **Philippe QUERUEL**, Hôpital Léon Bérard de Hyères.

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Jean-Pierre CHALABREYSSE**, Maternité Catholique de Provence l'Étoile de Puycricard.

d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, déléguée régionale de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Provence-Alpes- Côte d'Azur.

Suppléée par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR).

h) Un représentant des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

- Monsieur le docteur **Jean-Pierre MOUREN**, secrétaire de la Fédération régionale des maisons et pôles de santé.

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Sarath HOUN**, président de la Fédération régionale des maisons et pôles de santé.

i) Un représentant des réseaux de santé implantés dans la région :

- Madame le docteur **Alexandra CLOUET D'ORVAL**, médecin coordonnateur responsable du réseau de gérontologie, Association CRONOSS 06.

Suppléée par :

- Madame le docteur **Céline ORHOND**, coordonnateur du réseau Diabaix.

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

- Monsieur le docteur **Bernard-Christian MUSCAT**, président de l'Association des médecins généralistes du grand Avignon (AMGGA).

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Simon FILIPPI**, président de la Maison médicale de garde du Gapençais.

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

- Monsieur le professeur **Jean-Pierre AUFFRAY**, délégué régional des Samu de France et responsable du Samu des Bouches-du-Rhône.

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Luc TERRAMORSI**, délégué régional de l'Association des médecins urgentistes de France (AMUF).

l) Un représentant des transporteurs sanitaires :

- Monsieur **Maurice WOLFF**, Ambulances Provence Secours Bouches-du-Rhône.

Suppléé par :

- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance.

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

- Colonel **Luc JORDA**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône.

Suppléé par :

- Médecin-Colonel **Jacques BARBERIS**, chef du service de santé et de secours médical, service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

- Monsieur le docteur **Philippe STOLIDI**, chef de service en biologie médicale, Centre hospitalier d'Aubagne, Intersyndicats des praticiens hospitaliers.

Suppléé par :

- Madame le docteur **Marie-Hélène BERTOCCHIO**, pharmacienne, Centre hospitalier spécialisé Montperrin d'Aix en Provence, Intersyndicats des praticiens hospitaliers.

o) Dans l'attente de la désignation par la Fédération régionale regroupant les Unions mentionnées à l'article L. 4031-1, quatre membres des Unions régionales des professionnels de santé, dont deux médecins désignés par l'URPS des médecins libéraux :

- Monsieur le docteur **Jean-François GIORLA**, médecin généraliste, président de l'URPS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Philippe SAMAMA**, médecin cardiologue, URPS Médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- Monsieur le docteur **Rémy SEBBAH**, médecin généraliste, URPS Médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Monsieur le docteur **Denis LIEUTAUD**, chirurgien orthopédique, URPS Médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- Monsieur **Charles FAURÉ**, président du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône.

Suppléé par :

- Madame **Annie PALON**, présidente du Syndicat des pharmaciens du Vaucluse.

- Madame **Dominique COVES**, Fédération nationale des infirmiers (FNI).

Suppléé par :

- Monsieur **Thierry MUNINI**, Fédération nationale des infirmiers (FNI).

p) Un représentant de l'ordre des médecins :

- Monsieur le docteur **Jean-Luc LE GALL**, président du Conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Madame le docteur **Marthe GROS**, vice-présidente du Conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région :

- Monsieur **Nicolas BERNABEU**, Syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (SAIHM).

Suppléé par :

- Monsieur **Stéphane MUNCK**, président de la représentation unie niçoise des internes de médecine générale (RUN-IMG).

Membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnement médico-sociaux (2 sièges)

- Madame **Géraldine MEYER**, conseillère technique, Union inter-régionale interfédérale des organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux Provence-Alpes-Côte d'azur et Corse (URIOPSS).

Suppléée par :

- Monsieur **François DEBELLE**, directeur, Union inter-régionale interfédérale des organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (URIOPSS).
- Monsieur **Jean-Christophe AMARANTINIS**, JCM Santé Aubagne, Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA).

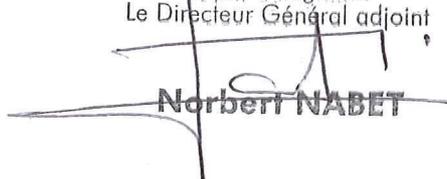
Suppléé par :

- Monsieur **Claude CHETON**, EMERA Grasse, Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA).

ARTICLE 3^{EME} : Tout membre nommé à la commission spécialisée de l'organisation des soins, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4^{EME} : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5^{EME} : Le secrétaire général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

DECISION
**PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE LICENCE DE TRANSFERT INTERDEPARTEMENTAL D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE DE MARIIGNANE (13700) VERS REGUSSE (83630)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-3 à L 5125-7, L 5125-10, L 5125-14, L 5125-16, L 5125-22, L 5125-32 et les articles R 4235-55, R 51521-202 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1984 accordant la licence n° 935 pour la création de l'officine de pharmacie située 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord – 13700 MARIIGNANE ;

VU la demande formée par la SNC GAS-CADOR, représentée par Madame Fabienne GAS et Madame Fabienne CADOR, pharmaciens associés en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord - MARIIGNANE (13700) vers le 30 cours Alexandre Gariel - REGUSSE (83630), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 12 février 2013 à 11 heures ;

VU les certificats de réception au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de Madame Fabienne GAS, enregistrée sous le n° RPPS 10001978039, diplôme obtenu le 7 juillet 1976 à Marseille-Aix et de Madame Fabienne CADOR, enregistrée sous le n° RPPS 10002002052, diplôme obtenu le 19 octobre 1995 à Marseille-Aix ;

VU la saisine du préfet du Var, du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône et de l'Union régionale des pharmacies de Provence en date du 14 février 2013 ;

VU l'avis du 27 février 2013 du Syndicat général des pharmaciens du Var ;

VU l'avis du 29 février 2013 du préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du 29 mars 2013 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que le préfet du Var, le Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône et l'Union méridionale des pharmacies de France, n'ayant pas émis leurs avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus,

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L 5125-22,

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R 5125-9 et 5125-10,

Considérant qu'il s'agit d'un transfert interdépartemental de la commune de MARIIGNANE (13700) vers celle de REGUSSE (83630),

Considérant que la population municipale de la commune de MARIIGNANE, telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population, est de 34 485 habitants,

Considérant que la commune de MARIIGNANE dispose de 13 officines de pharmacie ouvertes au public,

Considérant que le projet de transfert répond à la première condition prévue à l'alinéa 2^{ème} de l'article L.5125-14 du code de la santé publique,

Considérant en outre que le départ de l'officine de son quartier d'origine ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population qui y réside, celle-ci restant desservie par la Pharmacie du 8 mai 1945 située à 300 mètres environ de la pharmacie à transférer,

Considérant que la commune de REGUSSE, vers laquelle le transfert est projeté, est dépourvue d'officine de pharmacie,

Considérant que la population municipale de la commune de REGUSSE est de 2 156 habitants, au dernier recensement publié,

Considérant que le quota de 2 500 habitants permettant l'ouverture d'une pharmacie, prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article L.5125-11 n'est pas atteint,

Considérant qu'ainsi le transfert demandé ne remplit pas la seconde condition prévue à l'alinéa 2^{ème} de l'article L.5125-14 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la SNC GAS-CADOR, représentée par Mesdames Fabienne GAS et Fabienne CADOR, pharmaciens associés en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord - MARIIGNANE (13700) vers le 30 cours Alexandre Gariel – REGUSSE (83630), est rejetée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 06 juin 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques**

Réf : DOS-1113-4869-D

DECISION

portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis à NICE (06), 50 rue Dabray et exploité par la SARL DU LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DE LA GARE DE PROVENCE sise 50 Rue Dabray à NICE (06)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière;

Vu l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale;

Vu l'arrêté préfectoral n°94.0014 en date du 11 janvier 1994 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale DAUBY-MIEGE sis 50 rue Dabray à NICE, enregistré sous le numéro 06.223, et figurant au FINESS ET sous le n°06.000.615.2



Vu l'arrêté préfectoral n°94.00084 en date du 17 mars 1994 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale de la GARE DE PROVENCE sis 50 rue Dabray à NICE, enregistré sous le numéro 06.223, et figurant au FINESS ET sous le n°06.000.615.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000.092 en date du 14 mars 2000 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale de la GARE DE PROVENCE sis 50 rue Dabray à NICE, enregistré sous le numéro 06.223, et figurant au FINESS ET sous le n°06.000.615.2 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;

Considérant qu'un laboratoire de biologie médicale ne peut réaliser d'examen de biologie médicale sans accréditation, conformément à l'article L6221-1 du code de la santé publique ;

Considérant les articles L. 6241-1 du code de la santé publique, L. 6241-2.-I. 2° et L. 6241-2.-II du code de la santé publique sur les sanctions applicables en cas de fonctionnement d'un laboratoire non accrédité ;

Considérant le courrier de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 octobre 2010 rappelant l'obligation d'entrée dans la démarche d'accréditation, selon les modalités définies dans l'arrêté du 17 octobre 2012 ;

Considérant le recommandé AR n° 1A08835467852 de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 7 novembre 2013 sur les conséquences de la non entrée dans la démarche d'accréditation ;

Considérant le recommandé AR n° 1A07967246144 du Comité français d'accréditation en date du 8 novembre 2013 notifiant le rejet du dossier de demande d'entrée dans la démarche pour incomplétude et dépassement des délais d'instruction ;

Considérant que le laboratoire d'analyses de biologie médicale de la GARE DE PROVENCE a été informé des incidences de sa non entrée dans la démarche d'accréditation par courrier par courrier recommandé en date du 7 novembre 2013 ;

Considérant ainsi que le laboratoire d'analyses de biologie médicale de la GARE DE PROVENCE n'a pas justifié de son entrée effective dans une démarche d'accréditation en application du V de l'article 8 de l'ordonnance 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation.

DECIDE

Article 1 : A compter de la signature de la présente décision, est abrogée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire d'analyses de biologie médicale de la GARE DE PROVENCE sis 50 rue Dabray à NICE, enregistré sous le numéro 06.223, et figurant au FINESS ET sous le n°06.000.615.2 ; exploité par la SARL LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DE LA GARE DE PROVENCE enregistré au FINESS EJ n° 06.000.614.5 ;

Article 2 : Le fait de faire fonctionner un laboratoire de biologie médicale sans justifier de son entrée dans la démarche d'accréditation ou de son accréditation, constitue une infraction administrative pour laquelle le directeur général de l'Agence régionale de santé peut prononcer une amende administrative à l'encontre de l'auteur de l'infraction, d'un montant maximum de deux millions d'euros ;

Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière, de cinq mille euros par jour, lorsque l'auteur de l'infraction ne se sera pas conformé aux prescriptions à l'issue du délai fixé par la mise en demeure ;

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ;

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à MARSEILLE, le 19 novembre 2013

POUR le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

NORBERT NABET



Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
Département de la prévention et de la gestion des
risques et des alertes sanitaires
Service réglementation / Professions réglementées

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier

Affaire suivie par : Brigitte TRAMELLI-FRICERO
Courriel : brigitte.tramelli-fricero@ars.sante.fr
Téléphone : 04 13.55.87.05

DECISION

Portant modification de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres agréée sous le numéro
286

SARL AMBULANCES RIVIERA
ZI La Vallière Bât.14
06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6314-1 et ses articles R.6312-1 à R.6314-16 ;

VU la Loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°87- 964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et transports sanitaires et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n°2013186-001 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2007, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SARL AMBULANCES RIVIERA» sous le numéro 286 ;

VU la décision modificative en date du 8 août 2013, actant le transfert du siège social de la société agréée sous le numéro 286 ;

VU la demande en date du 25 septembre 2013 de Monsieur Alain Pierre LESAMBER, suite à la cessation de son activité en sa qualité de gérant de la société «AMBULANCES DE L'ARCHET», agréée sous le numéro 51, et de la cession de l'autorisation de circuler de ses deux véhicules ambulances, immatriculés 509 BXM 06 et 134 BVM 06, au profit de la SARL « AMBULANCES RIVIERA » agréée sous le numéro 286;

SUR proposition du Délégué Territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2007 est modifié comme suit :

N° D'AGREMENT : 286

DENOMINATION SOCIALE : AMBULANCES RIVIERA

FORME JURIDIQUE : Société à responsabilité limitée

ADRESSE SIEGE SOCIAL : ZI de la Vallière Bât 14
06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE

ADRESSE LOCAL D'ACCUEIL : ZI de la Vallière Bât 14
06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE

TELEPHONE : 04 93 44 68 68

GERANTS : Monsieur Jérôme LAVOISIER et Monsieur Laurent LAVOISIER

PARC AUTOMOBILE : Autorisation de circuler pour 5 véhicules de catégorie C (article R.6312-8 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : Conformément au décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, les différentes voies de recours sont les suivantes :

- Recours gracieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Directeur Général de l'ARS PACA, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision.

- Recours hiérarchique à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé. Sous Direction de la Régulation de l'Offre de Soins, Bureau R1, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision.

- Et/ou recours contentieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 33 Boulevard Franck Pilatte – 06300 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication pour des tiers.

Article 4 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 21 NOV. 2013

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation
Le Délégué territorial des Alpes-Maritimes,



Docteur Denis REFAIT

LISTE ANNEXEE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

AMBULANCES RIVIERA

N° Agrément : 286

PARC AUTOMOBILE :

Marque	Catégorie	Type	N°Immatriculation	N°Identification
RENAULT	C	A	BS 042 WE	VF1FLAHA6BY395250
RENAULT	C	A	BM 325 FN	VF1FLAVA6BY368824
RENAULT	C	A	BJ 375 BK	VF1FLAVA6BY368956
RENAULT	C	A	134 BMV 06	VF1FLAHA67Y189342
RENAULT	C	A	509 BXM 06	VF1FLAHA67H212150

L'équipage obligatoire des ambulances est composé de :

ASCHERI Gil	BNS
GRIMAUD Pascal	BNS
ADRIEN Cédric	CCA
DEFFAINS Ludovic	CCA
LAVOISIER Jérôme	CCA
LAVOISIER Laurent	CCA
POSTIC Eric	CCA
RIGO Olivier	DEA
PIGNOLO Alexis	Aux ambulancier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

26 NOV. 2013

Relatif au Contrat Unique d'Insertion :
Pour le secteur non marchand : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE),
Pour le secteur marchand : Contrat Initiative Emploi (CIE).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le Code du travail et notamment les articles L 5134-19-1 et suivants et L.5134-65 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire DGEFP n° 2009- 42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2013212-0005 du 31 juillet 2013 fixant les modalités et les taux d'intervention de prise en charge de l'Etat en région Provence Alpes Côte d'Azur, des contrats aidés ;

VU la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

VU la circulaire DGEFP n°2013-09 du 5 juin 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013 ;

VU la circulaire DGEFP n°2013-11 du 9 juillet 2013 relative à l'actualisation de la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est déterminé comme suit :

<u>Publics</u>	<u>Taux de base (% SMIC)</u>
Les personnes au taux de droit commun :	
Toutes personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	} 70 %
Tous les recrutements d'adjoints de sécurité et ceux réalisés dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, sauf pour les bénéficiaires du RSA cofinancés au titre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils généraux (CAOM).	
Les personnes aux taux majorés :	
Bénéficiaires du revenu de solidarité active RSA* prescrits par les conseils généraux dans le cadre des CAOM	} 90 %
Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus	
Demandeurs d'emploi de très longue durée **	
Demandeurs d'emploi âgés de plus de 26 ans <u>et</u> résidant en Zone Urbaine Sensible ou en Zone de Revitalisation Rurale	} 105 %
Personnes recrutées dans les ateliers ou chantiers d'insertion (A.C.I)	

(*) Limités aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles.

(**) DETLD avec au minimum 24 mois d'inscription en continu ou en discontinu dans les 36 derniers mois.

ARTICLE 2

L'aide de l'Etat est portée à 90% pour les demandeurs d'emploi âgés de plus 26 ans résident en ZUS ou en ZRR pour les CAE prescrit au plus tard le 31 mars 2014

ARTICLE 3

S'agissant des ACI, compte tenu de la réforme de l'IAE, la durée des contrats CUI-CAE ne peut dépasser le 31 décembre 2014.

ARTICLE 4

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'Etat, celle-ci est limitée à une durée de 20 heures, sauf :

- pour les renouvellements des contrats d'avenir sous forme de CUI-CAE, pour les bénéficiaires des ateliers ou chantiers d'insertion (A.C.I.), pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active relevant exclusivement des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils généraux, dont la durée de prise en charge peut être portée jusqu'à 26 heures hebdomadaires,
- pour les CAE « adjoints de sécurité » ou les CAE à durée indéterminée, la durée hebdomadaire n'est pas plafonnée, dans la limite de la durée légale de travail.

ARTICLE 5

Le montant des aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat Initiative Emploi (CIE) est déterminé comme suit :

<u>Publics</u>	<u>Taux de base (% SMIC)</u>
Les personnes au taux de droit commun :	
Toutes personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	} 20 %
Les personnes aux taux majorés :	
Bénéficiaires du revenu de solidarité active RSA* prescrits par les conseils généraux dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils généraux Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus	} 47 %

(*) Limités aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6

La durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre des contrats uniques d'insertion ne peut excéder le terme du contrat de travail.

- Concernant les CUI-CAE, la durée du contrat ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine et l'attribution de l'aide peut être prolongée dans la limite d'une **durée totale de 24 mois**. Il ne peut être dérogé à la durée maximale pour laquelle est attribuée une aide à l'insertion professionnelle, que dans les cas énumérés à l'article L. 5134-23-1 du Code du travail.
- Concernant les CUI-CIE, il convient de privilégier la conclusion d'un contrat à durée indéterminée. Aussi, pour les CUI-CIE conclus pour une durée indéterminée, la durée maximale de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée est de douze mois. Pour ceux conclus pour une durée déterminée, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée est limitée à six mois, dans le cas d'une convention initiale ou d'un renouvellement, dans la limite maximale de 12 mois.

ARTICLE 7

Les taux d'aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont fixés en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

Les nouvelles modalités définies par le présent arrêté s'appliquent pour tous les contrats, conventions initiales ou renouvellements, dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral n° 2013212-0005 du 31 juillet 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la DIRECCTE, le directeur régional de Pôle Emploi, les directeurs des missions locales, les directeurs des Cap emploi et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **26 NOV. 2013**

Michel CADOT

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

ARRETE du 20 NOVEMBRE 2013

**Modifiant l'arrêté n° 2012-31 du 7 février 2012
relatif à la composition nominative du comité régional de l'habitat
de Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L364-1 et R 362-1 à R 362-12 ;

Vu le décret n°2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-30 du 7 février 2012 fixant les institutions et organisations membres du comité régional de l'habitat de Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifié par l'arrêté n° 2012-56 du 14 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-31 du 7 février 2012 portant renouvellement des membres du comité régional de l'habitat Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une période de six ans, modifié par l'arrêté n° 2012-79 du 19 mars 2012, l'arrêté du 30 janvier 2013 et l'arrêté du 9 septembre 2013 ;

Considérant la nomination de Madame Claude BERTOLINO, directrice de l' Etablissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE :

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-31 du 7 février 2012 portant nomination des membres du comité régional de l'habitat est modifié ainsi qu'il suit :

II - Collège des professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants (25 titulaires / 25 suppléants) :

▪ **Immobilier (7 titulaires / 7 suppléants)**

«

Etablissement public foncier PACA (1 titulaire / 1 suppléant)

- titulaire : Madame Claude BERTOLINO, directrice générale de l'EPF

(en remplacement de Monsieur Pierre-Louis SOLDAINI)

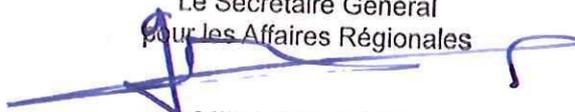
- suppléant : Monsieur Emile BAYER, directeur général adjoint de l'EPF

»

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012-31 du 7 février 2012 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme concerné.

Fait à Marseille, le **20 NOV. 2013**

pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Gilles BARSACQ



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

27 NOV. 2013

Portant nomination des membres du
Comité de coordination régional emploi formation professionnelle
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article D 6123-21 du code du travail ;
- VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, et notamment l'article 152 ;
- VU le décret n° 2002-658 du 9 juin 2002 relatif au Comité de Coordination Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU la délibération de l'assemblée plénière du Conseil régional en date du 29 avril 2010 ;
- VU la délibération de l'assemblée plénière du Conseil régional en date du 29 octobre 2012 ;
- VU l'arrêté n° 2010-602 en date du 8 novembre 2010 portant nomination des membres du CCREFP ;

SUR proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2010-602 en date du 8 novembre 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

Le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Provence Alpes Côte-d'Azur comprend :

- 7 membres au titre de l'Etat :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille ou son représentant,
- le Recteur de l'Académie de Nice ou son représentant,
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

- 7 membres au titre de la Région :

- Madame Pascale GERARD

- Madame Sophie CAMARD

- Monsieur Joël CANAPA

- Madame Michèle TREGAN

- Madame Josette PIAZZA-FILIPPI

- Madame Christine LAGRANGE

- Monsieur Luc LEANDRI

- 7 membres au titre des organisations d'employeurs et des chambres consulaires :

	Titulaires	Suppléants
- F.R.S.E.A.	Monsieur Hubert LIEUTIER Maison des Agriculteurs 22 avenue Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence cedex 1	Madame Isabelle CHARPENTIER Maison des Agriculteurs 22 avenue Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence cedex 1
- U.P.A.R	Monsieur André BENDANO UPAR 1140 rue Ampère Actimart Bât 3B 3 allée des ingénieurs 13851 Aix-en-Provence cedex 3	Monsieur Patrick FOURNIER UPAR 1140 rue Ampère Actimart Bât 3B 3 allée des ingénieurs 13851 Aix-en-Provence cedex 3
- M.E.D.E.F	Monsieur Laurent AMAR 16 place Général de Gaulle CS 50013 13231 Marseille cedex 01	Monsieur Patrick TEZARIS RER 14 boulevard Rougier 13004 Marseille
- C.G.P.M.E	Madame Dany SERRE Secrétaire générale CGPME PACA Acticentre – Allée des informaticiens BP 30290 13798 Aix-en-Provence cedex 03	Monsieur Bruno DIB Junior Sénior 79 faubourg des Contamines 84300 Cavailon
- Chambre de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur	M. Laurent LACHKAR CCIR PACA 8 rue Neuve Saint-Martin BP 81880 13221 Marseille cedex 01	Monsieur Raymond VIDIL CCIR PACA 8 rue Neuve Saint-Martin BP 81880 13221 Marseille cedex 01
- Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	Monsieur Simon CAPARROS Président CMA 04 ZA le Mardaric – BP 27 04310 Peyruis	Monsieur Philippe GUY Villa Regain 142 rue Antoine Augier 04100 Manosque
- Chambre régionale d'agriculture	Madame Marie-Paule DURAND-CHAUVET Mas Raffin - Chemin des Plaines 13690 Graveson	Madame Fabienne JOLY Domaine de la Neuve 83190 Pourrières

- 7 membres au titre des organisations de salariés :

	Titulaires	Suppléants
- C.F.D.T	Monsieur Charles PELLOTIERI Union régionale CFDT PACA 11 rue des Muletiers 13100 Aix-en-Provence	Monsieur Mario BARSAMIAN Quartier Chandouren 4 chemin de la Grenouillère 04310 Peyruis
- C.F.T.C	Monsieur Jean-Philippe BIANCO 4 chemin de la Croix Verte 13090 Aix-en-Provence	Monsieur Nader ABDULKARIM La Bastide - Villa 29 21 rue Thyde Monier 13011 Marseille
- C.F.E / C.G.C	Madame Danièle FIRON Fédération Métallurgie 51 boulevard des neiges 13008 Marseille	Monsieur Alain MARCILLAC Fédération Métallurgie Les Chantons - Bât 2 avenue du Général de Gaulle 13380 Plan de Cuques
- C.G.T	Monsieur Philippe COTTET rue Pierre et Marie Curie 05400 Veynes	Monsieur Bernard MOUVEAUX 509 rue Paradis 13008 Marseille
- C.G.T / F.O	Monsieur Nicolas STRINGHETTA 15 lotissement de l'Adré 13580 La Fare les Oliviers	Madame Françoise LONNE CFA Bâtiment 205 rue Albert Einstein 13052 Aix-en-Provence
- U.N.S.A	Monsieur Vincent GOMEZ UR UNSA PACA 17 rue Julia 13005 Marseille	Madame Isabelle MILLOT UR UNSA PACA 17 rue Julia 13005 Marseille
- F.S.U	Madame Magali BAILLEUL FSU 23 boulevard Charles Nédélec 13331 Marseille cedex 3	Monsieur Richard GHIS FSU 23 boulevard Charles Nédélec 13331 Marseille cedex 3

- le Président du conseil économique, social et environnemental régional

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

pour le Préfet
Fait à Marseille, le
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

27 NOV. 2013

Gilles BARSACQ

ARRETE du 27 novembre 2013

**modifiant l'arrêté ARS PACA du
12 septembre 2013 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance
de l'hôpital de GORDES (Vaucluse)**

N° EXT2013-11-27-0122-ARSDT84

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale par intérim ;

VU le courrier de la directrice de l'hôpital de Gordes en date du 13 novembre 2013 signifiant le départ à la retraite du Docteur Philippe GOULIN et la désignation par la CME en sa séance du 22 octobre 2013 du Docteur Zitouni REGGAD ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé de ressort communal de Gordes, situé Route Murs 84 220 Gordes, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Maurice CHABERT, représentant la commune Gordes, Maire, membre de droit

- Mireille HORARD, représentant de la commune de Gordes, adjointe au Maire

- François PANTAGENE, représentant du conseil général du département de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Bernadette TRICART, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Zitouni REGGAD, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Catherine SON (syndicat CGT), représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Annick MASSE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Michelle TCHIBOUDJIAN (Comité de la Ligue contre le Cancer) et Monique ZAOUCHKEVITCH (Croix Rouge Française) représentants des usagers désignés par le Préfet du département de Vaucluse ;

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice Président du Directoire de l'établissement public de santé de Gordes
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé de Gordes
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles accueillies

Article 2^{ème} : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de la date d'installation du conseil de surveillance soit le 8 juin 2010.

Article 3^{ème} : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4^{ème} : Cet article annule et remplace l'article 4 de l'arrêté N° EXT2013-03-30-0079-ARSDT84 du 30 août 2013.

Article 5^{ème} : Le directeur général, la directrice patients, offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et la directrice de l'hôpital de Gordes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **27 NOV. 2013**

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé,
La déléguée territoriale de Vaucluse,


Caroline CALLENS.



ARRETE du 27 novembre 2013

**modifiant l'arrêté ARS PACA du
1^{er} juin 2012 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Valréas (Vaucluse)**

N°EXT2013-11-27-0123-ARSDT84

Le directeur de l'agence régionale de santé

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le courrier du directeur du centre hospitalier de VALREAS en date du 5 novembre 2013, demandant la désignation du Docteur BAUSSIER représentant de la commission médicale d'établissement, en remplacement du Docteur TOUHARA;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté EXT2012-01-06-0039-ARSDT84 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valréas est modifié.

Article 2^{ème} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de ressort communal de Valréas, situé Cours Tivoli, 84 600 VALREAS, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Guy MORIN, maire, membre de droit, représentant de la commune de Valréas

- Georges MATIUSSI, représentant communauté de communes de l'Enclave des Papes
- Gérard SANTUCCI, représentant du Conseil général du département de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Christine CHASSON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur BAUSSIER, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Corinne RODIA (syndicat UNSA) et Madame Marie-Laure MOUTON (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur JOUVE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Renée COCHET (association des aînés ruraux) et Dr Jean FLORENT (FFAAIR) représentants des usagers désignés par le préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Valréas
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Valréas si elle existe
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- du représentant des familles de personnes accueillies, (en cours de désignation)

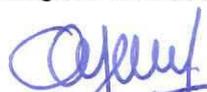
Article 3^{ème} : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4^{ème} : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5^{ème} : Le directeur général, la directrice de la direction patients, offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, et le directeur du centre hospitalier de Valréas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Avignon, le 27 NOV. 2013

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Provence, Alpes, Côte D'Azur
et par délégation,
La déléguée territoriale,


Caroline CALLENS.